

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/175-2024

Approbation du Plan
climat – air - énergie
territorial

Délégués :

En exercice	68
Présents	51
Pouvoirs	11
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants	00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_175_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Cédric BROUT donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Myriam FERLIN donne pouvoir à Céline MAROUARD, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Rappel du contexte, notamment réglementaire :

La Communauté de communes a initié l'élaboration de son premier Plan climat – air -énergie territorial (PCAET) par délibération du 23 mai 2022. Défini par le Code de l'environnement et obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ce plan est la déclinaison locale de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Il s'inscrit dans le cadre des obligations légales de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte qui impose la mise en place d'un PCAET au 31 décembre 2018.

Ce document fixe les objectifs stratégiques et le programme d'actions à mettre en œuvre pour permettre notamment l'amélioration du bilan énergétique du territoire, le développement de la production d'énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, le renforcement du stockage de carbone, des réseaux énergétiques, notamment de chaleur et l'adaptation des activités humaines au changement climatique.

L'élaboration du PCAET suit trois grandes étapes : un diagnostic du territoire, la mise en place d'une stratégie territoriale répondant aux enjeux susmentionnés et enfin un plan d'action pour décliner cette stratégie et identifier les leviers et moyens à mettre en œuvre. Afin que le PCAET et ses actions tiennent compte de l'environnement, il est soumis également à une évaluation environnementale stratégique permettant de justifier et corriger les différentes mesures afin qu'elles soient compatibles avec l'environnement du territoire.

D'un point de vue réglementaire, le PCAET doit être compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs. Il doit également être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) et prendre en compte le SCOT et la Stratégie nationale bas-carbone. Le PLUi doit pour sa part être compatible avec le PCAET. Un rapport public doit être réalisé trois ans après l'approbation du PCAET tandis qu'une révision doit être mise en œuvre tous les 6 ans.

Au-delà de la contribution nécessaire de chacun aux enjeux mondiaux, la mise en place du PCAET contribue à créer une nouvelle économie locale notamment par le biais des travaux de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le PCAET permet également de réduire la facture énergétique des collectivités et des ménages, d'améliorer le cadre de vie, la qualité de l'air et la santé des habitants, mais aussi d'être moins vulnérable au réchauffement climatique.

Principaux enseignements des différentes pièces du document :

Les éléments présentés ci-dessous sont détaillés dans les annexes de la délibération :

Concernant le diagnostic :

Le document a mis premièrement en avant les principaux secteurs à enjeux du territoire en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de consommations énergétiques que sont les mobilités, l'agriculture et l'habitat. Seule 16% de l'énergie consommée est produite localement par des sources d'énergie renouvelables. Les capacités de stockage carbone du territoire sont aujourd'hui six fois moins importantes que les émissions constatées.

Concernant la stratégie :

Le document fixe les trajectoires suivantes en matière de réduction des émissions et des consommations énergétiques :

	Exigences règlementaires	Scénario retenu
Consommation d'énergie finale entre 2019 et 2030	-20% soit 547 GWh	-25% soit 510 GWh
Emissions de GES entre 2019 et 2030	-28% soit 148 970 tCO2e	-35% soit 135 345 tCO2e
Production d'énergies renouvelables	32% de l'énergie consommée en 2030 soit 175 GWh	162 GWh soit 43 GWh supplémentaires

Concernant le plan d'action :

Pour atteindre ces objectifs stratégiques, le Plan climat de la Communauté de communes Roumois Seine comporte plus de 200 projets réunis dans 30 actions, elles-mêmes regroupées autour de sept axes principaux, à savoir :

- Axe n°1 : Animation et exemplarité
- Axe n°2 : Habitat
- Axe n°3 : Mobilités
- Axe n°4 : Aménagement et adaptation du territoire
- Axe n°5 : Développement économique
- Axe n°6 : Agriculture et environnement
- Axe n°7 : Energies renouvelables

Concernant le volet air et l'évaluation environnementale :

Le territoire étant situé au sein du périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de la Seine, ses actions sont soumises à une évaluation portant sur leur impact sur la qualité de l'air. L'étude relève les gains des actions des secteurs habitat, agriculture et dans une moindre mesure, mobilité sur la qualité de l'air tout en alertant sur les possibles effets néfastes d'un recours massif au bois-énergie pour se chauffer. L'évaluation environnementale stratégique souligne pour sa part l'impact positif des actions du PCAET sur l'environnement même si des efforts devront être faits pour limiter autant que possible l'artificialisation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_175_2024-DE



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi de Transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015, rendant obligatoire l'élaboration du Plan climat - air - énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 pour toute EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET qui précise les modalités de mise en place du PCAET (contenu, mode d'élaboration et publicité) ;
Vu le décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat - air - énergie territorial ;
Vu l'article L.121-15-1 et L.121-17 du Code de l'environnement ;
Vu l'article R 122-17 I-10 et R 122-20 du Code de l'environnement ;
Vu l'article R.229-53 du Code de l'environnement qui précise que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat - air - énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation » ;
Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précisant les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et les modalités de dépôt ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DD/77-2022 relative à l'élaboration du Plan climat – air - énergie territorial (PCAET) et de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de la Communauté de communes Roumois Seine
Vu la décision du Président N°P/08-2020 portant convention de partenariat concernant l'élaboration du Plan climat - air - énergie Territorial avec ENEDIS ;
Vu l'avis favorable des élus réunis en conférence des maires le 18 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine, située au cœur de la région normande, est un territoire à la fois rural et périurbain, fortement marqué par une grande diversité de paysages et un tissu économique composé majoritairement d'agriculture, de petites et moyennes entreprises, et d'activités de services,

Considérant que ce territoire, comme de nombreuses collectivités, fait face à des enjeux de transition écologique urgents, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la nécessité d'adapter les infrastructures face aux phénomènes climatiques extrêmes et la promotion d'une consommation énergétique plus responsable,

Considérant que la Communauté de communes a déjà entrepris plusieurs actions dans ce sens, notamment par le biais de la mise en œuvre de projets de rénovation énergétique, le déploiement de l'éclairage public LED et la promotion de la mobilité douce par exemple,

Considérant que la mise en œuvre du Plan climat – Air - énergie territorial (PCAET) représente un levier stratégique majeur pour permettre au territoire de répondre aux obligations légales issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, qui impose aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants d'élaborer un PCAET afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), améliorer la qualité de l'air et faciliter la transition énergétique,

Considérant les spécificités du territoire, telles que la présence de zones sensibles en matière de qualité de l'air (notamment autour des axes routiers et des zones agricoles) et la nécessité d'une gestion rationnelle de l'énergie, en particulier dans les secteurs résidentiels et des déplacements,

Considérant que la communauté de communes a engagé, depuis 2020, un processus de concertation avec les acteurs locaux (élus, partenaires techniques, entreprises, associations, citoyens) afin de définir une stratégie concertée et partagée pour réussir cette transition,

Considérant que le Plan climat – air - énergie territorial (PCAET) a été conçu en concertation avec les différentes parties prenantes et comporte des mesures concrètes adaptées aux enjeux spécifiques du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine,

Considérant que le PCAET présente des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de transition énergétique et de lutte contre la précarité énergétique, avec des actions ciblées pour chaque secteur (mobilité, habitat, énergie, agriculture etc.),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **APPROUVE** l'ensemble du Plan climat – air - énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Roumois Seine, joint en annexe, comprenant :

- Le diagnostic territorial,
- La stratégie,
- Le programme d'actions et son dispositif de suivi,
- L'évaluation environnementale stratégique (EES) et son résumé non technique (RNT),
- Le bilan de concertation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_175_2024-DE

- **AUTORISE** le Président à solliciter l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional conformément à l'article R229-54 du Code de l'environnement.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du PCAET, y compris les conventions avec les partenaires financiers et techniques.
- **POURSUIT** l'animation territoriale autour du Plan climat air – énergie territorial, afin de créer une dynamique partagée autour des questions climat – air – énergie, et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté de communes et l'ensemble des acteurs du territoire.

Nelly MARINIER
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_175_2024-DE

S²LOW

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.